

La franchise de port

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **40 (1911)**

Heft 3

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les destinées de la société présente reposent sur l'espoir des générations de demain. Il est donc de première nécessité que les jeunes gens d'aujourd'hui se préparent au rude combat de l'existence par une instruction en rapport avec le rôle que chacun d'eux est appelé à jouer à travers la vie.

A. BRASEY, *inst.*

Estavayer-le-Lac, le 10 novembre 1910.



LA FRANCHISE DE PORT

A teneur de l'art. 56, lettre *b*, de la nouvelle loi sur les postes suisses, ainsi que de l'art. 149 de l'ordonnance d'exécution, les commissions et autorités scolaires ainsi que les inspecteurs scolaires jouissent seuls de la franchise de port pour les affaires officielles. L'art. 146 de l'ordonnance précitée, chiffre 2, 2^{me} alinéa, ajoute expressément : Dans tous les autres cas où il ne s'agit pas de la circulation d'actes officiels, les membres d'autorités ne jouissent pas de la franchise de port pour les relations de service entre eux, *cette franchise n'étant accordée qu'aux autorités proprement dites, c'est-à-dire au président, bureau, directeur, préposé, etc.*

Citons encore l'art. 144, concernant l'incessibilité du droit à la franchise de port : Toute cession par les autorités, offices et personnes du droit à la franchise de port qui leur est légalement attribué, à d'autres autorités, offices et personnes qui ne sont pas au bénéfice du même droit légal, est interdite sous les peines prévues à l'art. 245.

Il résulte clairement de là que les instituteurs n'ont plus aucun droit à la franchise de port. Toute la correspondance officielle concernant l'école, pour jouir de la franchise, devra se faire désormais par la commission scolaire (président ou secrétaire). Comme palliatif pour l'instituteur, le retour à l'application stricte de l'art. 25, 2^{me} alinéa, de la loi scolaire me paraît désirable ; la commission locale pourrait même, au besoin, être chargée de la transmission des deux doubles de rapports à l'inspecteur et au préfet.

On aura remarqué, d'autre part, que la poste retourne à son expéditeur pour affranchissement tous les rapports aux préfectures pour perception d'absences illégitimes, de quelque source qu'ils émanent. Nous serons fort probablement forcés d'en passer par là, car l'art. 153 de l'ordonnance, chiffre 1, spécifie : « Doivent être considérés comme affaires officielles passibles de la taxe, au sens de l'art. 57 de la loi sur les postes, les envois postaux qui sont expédiés par des autorités et offices à d'autres autorités et offices ou à des tiers *et qui concernent les intérêts des particuliers, dans quelque mesure que ce soit* : ces envois sont aussi passibles de la taxe lorsque l'expédition en a lieu d'office. »

Le même article, chiffre 3, ajoute : « Sont en outre passibles de la taxe tous les envois postaux concernant des actes de procédure civile... amendes,... etc. » Dans la question des amendes scolaires, il y a un tiers intéressé : c'est notre Caisse de retraite. Il y a lieu de prévoir également que cette dernière perdra à l'avenir tous les droits à la franchise de port.

MARMY, instituteur.

Problèmes de calcul donnés aux examens des recrues en automne 1910.

III. Calcul écrit.

I^{re} Série.

4. Un cultivateur a payé 13 fr. 50 pour des impôts, 15 fr. 90 pour des semences et 24 fr. 60 pour divers ustensiles. Combien a-t-il dépensé ? — Rép. : 54 fr.

3. 100 kilogrammes de fourrage concentré coûtent 17 fr., que coûtent 765 kilogrammes ? — Rép. : 130 fr. 05.

2. Un chemin de forêt revient à 465 fr. *A* en paye les $\frac{11}{25}$, *B* les $\frac{8}{25}$, et *C* le reste. Combien chacun doit-il ? — Rép. : 204 fr. 60, 148 fr. 80 et 111 fr. 60.

1. Dans une grange, le foin et le regain sont entassés séparément, de telle façon que chaque espèce de fourrage occupe une surface de 8,2 m. de long sur 6,5 m. de large. Le tas de foin a une hauteur de 3,6 m. et celui du regain de 2,9 m. Quel est le poids de tout ce fourrage si le m³ pèse 0,84 q. en moyenne ? — Rép. : 291,018 q.

II^{me} Série.

4. J'évalue un travail comme suit : 1^o 15 fr. 20 pour les matériaux ; 2^o 14 fr. 50 pour les journées ; 3^o 4 fr. pour les frais divers ; 4^o 6 fr. 30 pour le gain. Combien cela fait-il en tout ? — Rép. : 40 fr.

3. Une marchandise a coûté 1155 fr. Combien en retire-t-on si, en la revendant, on fait une perte de $\frac{1}{7}$ du prix d'achat ? — Rép. 990 fr.

2. Que coûtent 10 fenêtres si chacune a 1,65 m. de hauteur et 0,9 m. de largeur et que le m² revienne à 14 fr. — Rép. 207 fr. 90.

1. Le maçon Pierre doit construire $182 \frac{1}{2}$ m³ de maçonnerie et le mortier nécessaire forme le 24 % de ce volume. Comme il compte que pour 1 m³ de mortier il lui faudra $\frac{1}{3}$ m³ de chaux grasse et $1 \frac{1}{3}$ m³ de sable, on demande combien il emploiera de chaux grasse et de sable ? — Rép. : 14,6 et 58,4 m³.

III^{me} Série.

4. On a 985 kilogrammes et l'on en vend 380 et 275. Combien en reste-t-il ? — Rép. 330 kg.